

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

Suite aux décisions adoptées dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN de mars 2019, les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont désormais la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant l'ouverture de la session de la Conférence.

Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Ethiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Ethiopie (Ratification: 1999). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Contexte

Le gouvernement de l'Ethiopie est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux commentaires émis par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à propos de l'application de la convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973.

En conséquence, le gouvernement de l'Ethiopie a pris bonne note des observations de la commission d'experts relatives à l'application de la convention n° 138 et souhaite décrire de manière complète les mesures nécessaires adoptées et les progrès accomplis au vu des commentaires de la commission à propos de l'application de la convention.

1. Contexte national

L'Ethiopie compte environ 100 millions de citoyens, ce qui en fait le deuxième pays le plus peuplé de l'Afrique. Elle compte une population jeune en pleine expansion et les enfants de moins de 15 ans représentent plus d'un tiers du nombre total des habitants.

Le pays suit un processus de réforme destiné à garantir la paix, la démocratie et la bonne gouvernance, et à parvenir à une croissance économique générale, inclusive et soutenue. Dans cette optique, le gouvernement s'est pleinement et fructueusement engagé à améliorer le bien-être de la population éthiopienne et à accélérer la transition de l'Ethiopie vers un statut de pays à revenu moyen. Au cours des dix dernières années, l'économie éthiopienne a connu une croissance à deux chiffres et ces dernières

années, le pays a été considéré comme l'une des économies croissant le plus rapidement au monde. Au cours de cette période, une attention particulière a été portée à l'amélioration des infrastructures économiques et sociales, et à la promotion de dépenses favorables aux pauvres dans les domaines de l'éducation, de la santé et dans d'autres services en vue d'améliorer le bien-être des citoyens.

En ce qui concerne le travail, le gouvernement a travaillé en étroite collaboration avec les agences des Nations Unies, les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales (ONG) pour résoudre des problèmes liés au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des personnes. Des progrès significatifs ont été accomplis au niveau politique et en ce qui concerne la sensibilisation du public au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des personnes dans le pays. Le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et la Directive relative aux jeunes travailleurs figurent parmi les instruments juridiques qui ont été adoptés depuis 2013.

En 2015, le parlement a approuvé une loi complète contre la traite pour renforcer la législation existante, punir les délits relevant de la traite et fournir un soutien aux victimes, y compris aux enfants. La Proclamation relative à l'emploi à l'étranger prévoit également des sanctions en cas de recrutement illégal, renforce le contrôle des agences pour le recrutement à l'étranger et étend la protection aux victimes potentielles.

Dans le contexte national décrit ci-dessus, les résultats et les progrès enregistrés sur la voie de l'application de la convention n° 138 en Ethiopie sont décrits dans la partie ci-dessous compte tenu des observations de la commission.

2. Progrès réalisés dans l'application de la convention n° 138

2.1 Article 2, paragraphe 1, de la convention: Champ d'application et application dans la pratique

La première observation formulée par la commission d'experts porte sur les champs d'application différents de la convention et des lois nationales, surtout la loi sur le travail qui ne protège pas tous les enfants de moins de 14 ans, et particulier les enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi formelle, comme ceux qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, qui devraient bénéficier de la protection prévue par la convention.

A ce propos, le gouvernement est invité à examiner les dispositions applicables de la loi sur le travail afin de combler ces lacunes et à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et étendre la portée de son action à l'économie informelle en vue d'y garantir la protection des travailleurs en général et des enfants en particulier.

Ayant pris note des observations de la commission à propos des différences entre le champ d'application de la convention et l'application dans la pratique, le gouvernement souhaite transmettre les informations suivantes à propos des progrès accomplis pour l'heure en lien avec les commentaires de la commission d'experts:

a) En ce qui concerne la loi sur le travail, le gouvernement a pris l'initiative d'étendre les services de conseil en matière de travail au secteur informel pour combler les écarts entre le champ d'application de la convention et l'application dans la pratique, et protéger les droits de tous les travailleurs, y compris les jeunes travailleurs et éviter que des enfants travaillent en dehors d'une relation d'emploi formelle, comme ceux qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle.

b) Le gouvernement s'efforce également dans la mesure du possible de renforcer le système d'inspection du travail du pays pour que ses services soient effectivement accessibles à toutes les entreprises et à tous les lieux de travail pour veiller à la pleine application de la convention et de la législation nationale du travail, avec une attention particulière pour le travail des enfants et le travail forcé.

c) Il convient aussi de voir positivement l'initiative du gouvernement de mener une enquête nationale sur le travail des enfants (2015), dont les résultats fournissent des informations fiables et opportunes pour adopter des mesures politiques avisées relatives au travail des enfants. Le gouvernement estime par conséquent que l'enquête nationale sur le travail des enfants est une réussite en soi.

2.2 Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire

Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, soit 14 ans. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour augmenter les taux de scolarisation et faire reculer les taux d'abandon scolaire pour l'éducation primaire afin d'éviter que les enfants de moins de 14 ans ne travaillent.

L'amélioration et l'extension de l'éducation primaire occupent une place de choix dans le programme de développement du gouvernement et des organisations bilatérales et multilatérales. La déclaration des Nations Unies visant à faire de l'éducation primaire un «droit de l'homme universel» a clairement constitué une étape importante en ce sens, suivie de l'inclusion d'un droit à l'éducation dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et dans d'autres traités légalement contraignants.

Reconnaissant que le droit à l'éducation est un droit de l'homme, l'Ethiopie est partie à plusieurs conventions et traités internationaux, et a donc redoublé d'efforts pour harmoniser sa législation nationale avec les dispositions des différents traités internationaux en vue de remplir ses obligations dans le domaine de l'éducation. L'Ethiopie s'est engagée à réaliser l'objectif d'une éducation primaire pour tous et travaille sans relâche à étendre l'accès à l'éducation, à réduire les gaspillages dans le secteur (efficacité), à y garantir l'égalité et à en améliorer la qualité. La principale priorité du gouvernement est de parvenir à une éducation primaire universelle et de qualité pour toute la population en âge scolaire et il a clairement énoncé sa détermination dans sa politique sur l'éducation et la formation, et dans ses stratégies du programme de développement de l'éducation (ESDP).

En Ethiopie, la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation, ainsi que des ESDP, et l'engagement du gouvernement à parvenir à une éducation primaire universelle ont permis d'aboutir aux résultats suivants:

a) Le nombre d'écoles primaires est passé de 33 373 en 2014-15 à 36 466 en 2017-18.

b) Le taux net de scolarisation est passé de 94,3 pour cent en 2014-15 à 100 pour cent en 2017-18, signifiant que la cible relative au taux net de scolarisation pour le niveau primaire a été entièrement atteinte.

c) Quant à l'efficacité de l'éducation primaire, l'indice de parité a passé d'environ 0,7 en 1999-00 à 0,90 en 2017-18, alors que le taux d'abandon scolaire s'est amélioré, passant de 18 pour cent en 2008-09 à 9 pour cent en 2013-14.

L'enquête nationale sur le travail des enfants (2015) a révélé que le taux de fréquentation scolaire des enfants de 5 à 17 ans était de 61,3 pour cent. Il est néanmoins intéressant de noter que, dans les zones pastorales, les enfants déscolarisés et qui ont décroché ne travaillent pas forcément, puisqu'il peut s'agir d'enfants qui déménagent d'un lieu à un autre avec leur famille (en raison de leur style de vie) et qui ont accès à des «*écoles mobiles*» disponibles pour les enfants des communautés pastorales.

En outre, surtout dans les zones rurales (pour de multiples raisons), les enfants déscolarisés et qui ont décroché peuvent rester chez eux avec leur famille plutôt que de chercher un emploi, car les valeurs sociales et culturelles qui lient les parents à leurs enfants sont très fortes.

Ceci dit, certains éléments – comme l'accessibilité, l'égalité, l'efficacité, la qualité et le financement de l'éducation primaire – doivent encore être examinés pour les améliorer afin de garantir la réalisation pérenne de l'objectif de l'éducation primaire pour tous en Ethiopie.

2.3 Article 3. Age minimum d'admission aux travaux dangereux, définition de ces travaux et application dans la pratique

La commission fait observer qu'un nombre important d'enfants de moins de 18 ans sont occupés à des travaux dangereux et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que, dans la pratique, les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux, ni en zone urbaine ni en zone rurale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également d'indiquer si une nouvelle liste de types de travail dangereux a été adoptée et d'en transmettre une copie.

Le gouvernement prend note des observations de la commission concernant l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et l'application dans la pratique et tient à communiquer les informations suivantes quant aux progrès réalisés sur les points susvisés.

a) La loi nationale sur le travail, récemment révisée et soumise à l'autorité compétente pour adoption, relève l'âge minimum d'admission au travail de 14 à 15 ans et exclut les jeunes du marché du travail en vue de protéger leur bien-être. En conséquence, les limites d'âge concernant les jeunes travailleurs en vertu de la loi sur le travail révisée concerneront la tranche des 15-17 ans, contre celle des 14-17 ans à l'heure actuelle. A cet égard, la révision de la loi sur le travail peut permettre de retirer des enfants déjà occupés à des travaux dangereux et d'interdire que d'autres enfants ne commencent à en effectuer.

b) Comme soulevé par la commission, une directive contenant la liste des activités interdites aux jeunes travailleurs a été révisée en consultation avec les partenaires sociaux et publiée par le ministère du Travail et des Affaires sociales en 2013. Elle est en vigueur depuis lors.

3. Demande d'assistance technique du BIT

L'expérience a montré qu'un système d'inspection du travail dynamique et qui fonctionne bien passait par une application pleine et durable de la convention dans toutes les activités économiques. En outre, le dialogue social et les consultations tripartites peuvent également contribuer à la mise en œuvre effective de la convention.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement prie instamment le BIT de l'aider à consolider le système national d'inspection du travail (par exemple, en contribuant à la numérisation des services de

l'inspection du travail) et à renforcer les capacités institutionnelles des mandants afin que ceux-ci participent pleinement et effectivement à l'application de la convention.

4. Conclusion

Au vu des informations qui précèdent, le gouvernement de l'Ethiopie estime que des progrès et des avancées louables ont été accomplis (conformément aux commentaires et aux observations de la commission) sur la voie de l'application de la convention sur l'âge minimum dans le pays, même si la situation peut encore être améliorée dans certains domaines.

Le gouvernement de l'Ethiopie souhaiterait saisir cette occasion pour dire son engagement en faveur de la pleine application de la convention précitée et d'autres instruments de l'OIT dans la mesure du possible. L'assistance technique du BIT et l'aide apportée par d'autres partenaires de développement à l'Ethiopie à cet égard sont également essentielles pour parvenir à la justice sociale et au travail décent pour tous.

Enfin, si les informations qui figurent dans le présent rapport ne répondent pas aux attentes de la commission au vu des observations relatives à l'application de la convention, le gouvernement de l'Ethiopie est prêt à fournir toute autre information supplémentaire demandée.